

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 15 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bordelan  
sur la commune d'Anse (Rhône)  
Dossier présenté par le Syndicat mixte du Bordelan**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\69\2013\anse\_ZACbordelan\ARconsult

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bordelan, sur la commune d'Anse, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement).

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, qui a été transmis à l'autorité environnementale par le Syndicat mixte du Bordelan. L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 février 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1. Description du projet**

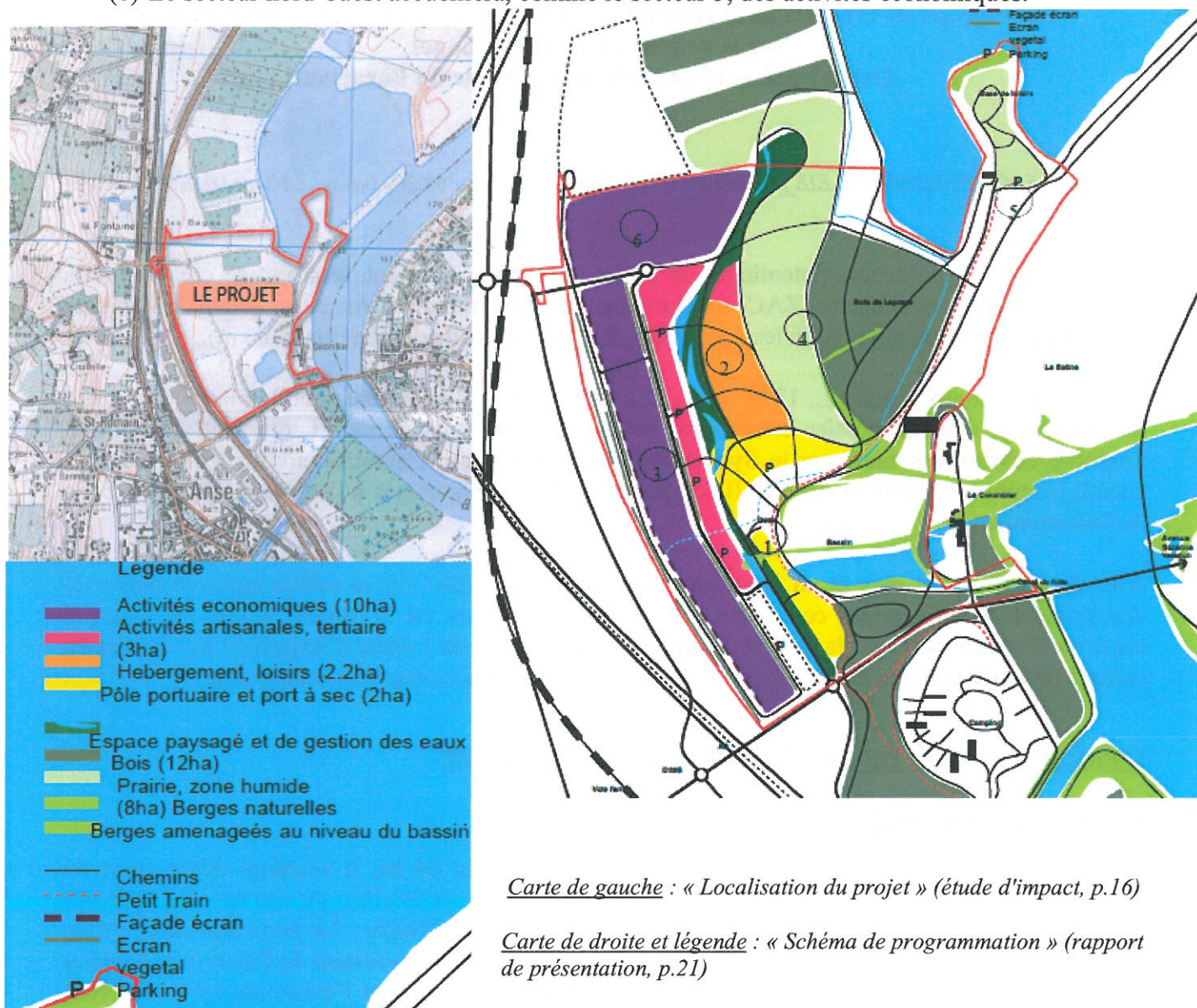
L'étude d'impact porte sur un projet de création de ZAC de 64 ha, à vocation mixte (port de plaisance fluvial, activités économiques et logements, activités de loisirs), sur des terrains situés en bord de Saône au lieu-dit du Bordelan, sur la commune d'Anse (Rhône). Le périmètre de ce projet est délimité à l'Est par la Saône (qui marque la frontière avec le département de l'Ain) et le hameau du Colombier, au Sud par la route départementale RD39, à l'Ouest par l'autoroute A6 et au Nord par des terrains agricoles à ce jour, mais qui accueilleront à terme un centre de retraitement et de recyclage des déchets inertes du BTP. L'emprise de la ZAC intègre, à l'Ouest, le pont existant sur l'A6 et, à l'Est, une courte bande en limite de la RD39 et du pont de Saint-Bernard reliant le site au département de l'Ain. Ce projet d'aménagement site du Bordelan vise notamment à proposer une offre en tourisme fluvial, requalifier le site et contribuer à rendre le secteur plus attractif en termes d'emplois, de qualité de vie et d'activités touristiques.



## 1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Son programme prévisionnel consacre le tiers de la surface de la ZAC à l'accueil des bâtiments. Il prévoit 6 espaces distincts, repérés comme suit sur le schéma de droite (ci-dessous) :

- (1) Le pôle portuaire (2ha) remplit les fonctions de port fluvial (avec port à sec, parking, espace d'activités) et de pôle de vie à destination des actifs et des visiteurs (commerces, logements, hébergement touristique, services, espaces publics et stationnement) ;
- (2) Le secteur Est (2,2ha) de la plateforme des Prés Clôtres est dédié à l'hébergement touristique et aux loisirs, en balcon de la prairie naturelle restaurée ;
- (3) La frange autoroutière (13ha) est dédiée aux activités économiques (artisanales, tertiaires..) ;
- (4) La plateforme retroussée (8ha) sera pour partie renaturée en prairie humide (sur 5,4ha) et pourra accueillir un sentier de découverte ;
- (5) La base de loisirs (existante) du Colombier n'est pas concernée, à ce stade du projet de ZAC, par un projet d'aménagement (ou ré-aménagement) ; mais le rapport de présentation n'exclut pas des interventions, notamment concernant l'accessibilité mode doux et les parkings ;
- (6) Le secteur nord-ouest accueillera, comme le secteur 3, des activités économiques.



*Carte de gauche : « Localisation du projet » (étude d'impact, p.16)*

*Carte de droite et légende : « Schéma de programmation » (rapport de présentation, p.21)*

L'aménagement ainsi envisagé est complété, aux extrémités de la zone, par la constitution de deux accès principaux (Nord et Sud) au site du projet de ZAC :

- un projet de création d'un giratoire sur la RD 39, au Sud ;
- un projet à terme de nouveau pont, au Nord, soit par création d'un pont à proximité de celui (à voie unique) existant sur l'autoroute A6, soit par extension (doublement) du pont existant.



Bien que ne constituant pas une unité fonctionnelle au sens de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, il convient de souligner l'interconnexion du projet de la ZAC du Bordelan avec celui, limitrophe, du centre de traitement des déchets du BTP (voir point 1.1). Ces deux opérations sont en effet établies sur une ancienne zone de dépôt de déchets inertes du BTP appartenant à la société Régémat. Les arrêtés préfectoraux du 27/07/2010 et du 10/08/2010, qui déterminent les mesures de déblai à assurer suite à la cessation d'activités de Régémat, conditionnent la réalisation de la ZAC et du nouveau centre de déchets à l'aménagement préalable et simultané, par les porteurs des 2 projets, de la plateforme des Prés Clôtres (avec renaturation en zone humide d'environ 8ha). Le futur centre de traitement est par conséquent identifié par l'étude d'impact comme susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de ZAC.

## **2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle intègre une évaluation succincte des incidences du projet de ZAC sur le site Natura 2000 des « *prairies humides et forêts alluviales de la Saône* ».

Il convient cependant de veiller à la cohérence entre les différentes parties de l'étude d'impact et, au-delà, à celle entre l'étude d'impact et les autres parties du dossier. Cette nécessité concerne essentiellement le périmètre de la ZAC, qui peut présenter certaines variantes au fil de l'étude d'impact (p.28, 30, 31, 181, 186), sur le plan de délimitation et sur le plan de situation (à noter que le présent avis se base sur le périmètre fixé au plan de délimitation). Mais elle s'étend aussi à l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres (voir point 2.3).

### **2.1. État initial**

Le site du projet de ZAC, de 64 ha, comprend notamment une vaste zone de dépôts inertes du BTP (sur sa moitié Ouest), d'anciennes ballastières reconverties en base de loisirs (au Nord), un plan d'eau actuellement utilisé pour la pêche et des espaces de végétation (au Sud-Est). Il présente de nombreux enjeux environnementaux, en particulier en termes :

- de biodiversité : intérêt écologique de la zone relevé par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux et inventaires, présence d'espèces protégées ;
- d'eau : proximité de la Saône, de secteurs de captages, problématique des eaux pluviales... ;
- de risques (essentiellement d'inondation, liés à la proximité immédiate de la Saône) ;
- de patrimoine et de paysage : zone de protection du patrimoine, monuments historiques à proximité, intérêt archéologique du secteur, enjeu de revalorisation paysagère du site... ;
- et de nuisances sonores, liées essentiellement aux infrastructures de transport.

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet de ZAC, en particulier en matières de sol, sous-sol, de faune et de flore (précisées aussi en annexe). Il convient toutefois d'inclure dans cette partie les interrelations entre les thématiques environnementales.

Il serait également intéressant d'aborder davantage les espaces agricoles et/ou forestiers aux abords du projet (au égard au PIG de la plaine des Chères), les enjeux et plans locaux associés à la gestion des déchets -en particulier du BTP (eu égard à l'usage antérieur du site et au projet limitrophe), les plans d'eau (état de la qualité des eaux du Grand Colombier, peuplement et état du plan d'eau des Communaux...), les risques majeurs autres que d'inondation identifiés sur la commune d'Anse (dont le transport de matières dangereuses par voies routière, ferroviaire, fluviale) et les espaces de loisirs au-delà du territoire communal. Sur ce dernier point, les paragraphes de l'état initial relatifs au tourisme pourraient utilement être enrichis des éléments de l'étude de marché concernant le port de plaisance (synthétisés en partie "*Description du projet*"). L'état initial pourra de même prendre en compte l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Val de Saône, intervenue peu après sa finalisation. Il pourrait rappeler, en partie "*Patrimoine écologique*", la renaturation préalable en zone humide d'une partie du site (point 1.2).

De manière générale, l'état initial reste relativement descriptif, plutôt qu'analytique et dynamique. Son déroulement ne met pas suffisamment en avant les tendances, atouts, faiblesses, menaces et opportunités et, par corollaire, les enjeux du site. Ces éléments apparaissent toutefois davantage dans la synthèse de l'état initial (p.160-162), en partie "*Description du projet*" ou dans le rapport de présentation. Par ailleurs, afin de faciliter la lecture par le public de l'état initial, il semblerait utile :

- de préciser « *le [ou les] secteur[s] d'étude* » évoqués dans l'état initial. L'absence de définition de cette notion en préambule ou selon les thèmes environnementaux (sauf dans la description du paysage interne au périmètre de la ZAC) permet difficilement de mesurer la pertinence de ce cadre ;
- malgré l'emploi incontournable du vocabulaire technique approprié, de veiller à préserver une certaine accessibilité de langage sur plusieurs sous-parties de la thématique « eau ». Le résumé très succinct des enjeux associés à ce thème, dans la synthèse de l'état initial et dans le résumé non technique, ne permet pas de compenser cette accessibilité relative.

## 2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée. Celle des principales solutions de substitution au périmètre retenu est très complète et évoque les éléments (notamment environnementaux) ayant conduit à une réduction majeure de son emprise (-176ha) entre 1999 et 2012. Les variantes relatives au port de plaisance, avec un phasage de l'objectif d'accueil initial (soit, à court ou moyen terme, 330 places en port au lieu de 480 et 100 places de parking en libre-service au lieu de 190), sont de même la résultante d'une étude de marché synthétisée dans cette partie.

## 2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

S'agissant des documents d'urbanisme, l'état initial évoque utilement les dispositions de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'agglomération lyonnaise, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse. La DTA, qui situe le Beaujolais en cœur vert et identifie une liaison verte et un corridor d'eau à préserver, est cependant absente de la partie 7 dédiée à l'analyse de la "*Compatibilité du projet*". De même, cette partie ne précise pas que le SCoT du Beaujolais identifie le site du Bordelan en tant que coulée verte majeure et corridor écologique terrestre.

S'agissant du PLU, l'étude d'impact et le rapport de présentation présentent des incohérences quant au zonage applicable au projet. Aucun des 2 extraits du zonage du PLU inclus dans ces documents ne permet de cerner l'ensemble des zones concernées (par défaut de report du périmètre de ZAC ou par zoom inférieur à la ZAC). Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet est principalement classé en zone à urbaniser à long terme, c'est à dire non ouverte à l'urbanisation en l'état. Le fait qu'une petite partie de la ZAC est en zone naturelle n'est en revanche explicite dans aucun de ces 2 documents. Une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire.

S'agissant de l'articulation du projet avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la partie 7 de l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Le décret n°2012-616 du 02/05/2012 a néanmoins élargi la liste des documents visés à l'article R. 122-17.

Au regard de ceux applicables au périmètre de ZAC, cette analyse doit être étendue en particulier au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du Val de Saône (Saône aval), approuvé le 26/12/2012. Une première approche est toutefois proposée dans le rapport de présentation. Ce document rappelle que la zone rouge du PPRI est définie par rapport à la situation actuelle et non pas par rapport à la situation future de la ZAC -après le retournement de la plateforme des Prés Clôtres. Toutefois, il n'indique pas clairement qu'une révision du PPRI sera nécessaire. Vu les constructions envisagées, il serait par ailleurs intéressant de rappeler l'existence de prescriptions d'urbanisme ou de construction (hauteur de planchers des bâtiments...) dans le règlement du PPRI.

Il serait également opportun d'évoquer :

- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'élaboration, et qui remplacera à terme la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) applicable sur le périmètre du projet de ZAC ;

- le plan départemental de gestion des déchets du BTP, finalisé en juin 2003.

La partie "*Compatibilité du projet*" appelle donc plusieurs compléments ou corrections, de même que les parties du rapport de présentation et les paragraphes du résumé non technique qui analysent la compatibilité du projet avec les documents cadres.

### **3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES**

#### **3.1. Aspect formel et méthodologie**

La partie "*Analyse des effets du projet et mesures envisagées*" évoque les différentes thématiques environnementales, dont les effets sur la santé humaine et les effets cumulés du projet de ZAC avec le projet limitrophe de nouveau centre de traitement des déchets inertes du BTP (point 1.2). Les interactions entre les effets induits au niveau des différentes thématiques environnementales doivent cependant être abordées.

S'agissant des impacts en phase travaux, toutefois, les effets génériques des chantiers et les mesures associées sont évoqués de manière succincte et non exhaustive. Ce survol semble expliqué par le caractère "classique" de ces impacts et mesures (c'est à dire récurrentes dans la plupart des études d'impact). Une étude d'impact n'étant cependant pas destinée à la seule autorité environnementale mais tout autant (si ce n'est plus) à l'information du public, elle ne peut se dispenser de préciser clairement les impacts et mesures associées à la phase chantier.

Par ailleurs, cette partie doit permettre la présentation « *des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments* » visés à l'article R. 122-5 (II, 2° et 3°) du code de l'environnement. Or, les modalités de suivi sont à la fois peu abordées, circonscrites à quelques thématiques et incertaines. Aucun indicateur de suivi n'est évoqué à ce stade. De même, l'estimation du coût des mesures envisagées n'ayant pas été effectuée, celle-ci est renvoyée à des études complémentaires spécialisées. Le résultat de ces études devra être traduit dans l'étude d'impact, au plus tard, en phase de réalisation de la ZAC.

Globalement, cette partie devra donc être enrichie notamment en raison des études en cours ou envisagées (étude déplacements, coût des mesures...), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi). L'auteur de l'étude d'impact précise d'ailleurs que la principale difficulté rencontrée tient au fait que la phase de création d'une ZAC concerne les seuls principes d'aménagement (et non pas un projet finalisé, dont le niveau de précision est plus détaillé), d'où la difficulté à quantifier les impacts du projet sur cette base. Il précise donc dès ce stade que des compléments et/ou précisions devront être apportés à cette étude initiale, pour affiner l'analyse des impacts attendus et des mesures proposées.

Dans le cas du projet de ZAC du Bordelan, un autre paramètre devra aussi être pris en compte : le fait que l'étude d'impact se base sur l'hypothèse (basse) à court terme de la capacité d'accueil prévue pour le port de plaisance (évoquée p.178 et 198-199 de l'étude d'impact). Dans l'éventualité où la capacité de ce port serait ultérieurement portée à 480 places en port et à 190 places de parking, cette augmentation majeure de la capacité du site ne serait pas sans incidence sur les différents enjeux environnementaux de la zone et du projet. Les éléments de l'étude d'impact, et en particulier l'analyse des effets du projet et des mesures envisagées, devraient alors être réexaminés à l'aune de cette nouvelle configuration.

#### **3.3. Approche thématique**

##### Sols, sous-sol

Du fait des usages successifs du sol, le site du projet de ZAC a fait l'objet de nombreux remblais et comprend une vaste zone de dépôt inertes. Conformément à l'arrêté préfectoral du 27/07/2010 (voir point 1.2), une campagne de sondage a été réalisée sur l'ensemble de la zone concernée par la future plateforme, afin de déceler l'éventuelle présence de pollution au sein des matériaux, mais également



d'apprécier leurs caractéristiques géotechniques. L'étude d'impact précise que ces sondages ont mis en évidence un matériau assez peu pollué et peu susceptible de risque de mouvement de terrain.

#### Eau (superficielles, souterraines, zone portuaire...)

Le projet de ZAC du Bordelan doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales. La plupart des thèmes d'une étude "loi sur l'eau" sont évoqués dans l'étude d'impact. Toutefois, il conviendra de mieux expliquer le réseau de circulation des eaux pluviales, des fossés et des ouvrages de contrôle des niveaux. D'autres éléments pourront être ajoutés, une fois le projet plus avancé, s'agissant en particulier des réseaux d'eaux usées (traitement, raccordement au réseau existant), de la gestion des eaux pluviales au-delà de la zone humide, des aménagements spécifiques pour la sécurité de la zone portuaire, de la collecte spécifique des eaux grises des bateaux ou encore des aires étanches au droit de la zone de carénage. Par ailleurs, la problématique des vannages du port pour tenter de limiter la sédimentation rapide laisse perplexes (p.200).

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact précise qu'aucune pollution n'est attendue en terme d'impacts hydrogéologiques après travaux. Or, il est prévu une zone de carénage. Les moyens de mise hors d'eau des bateaux ne sont pas mentionnés, ni les techniques de nettoyage des coques -qui peuvent induire une pollution des eaux souterraines, voire de la nappe.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, le projet est éloigné des captages amont et aval. Au niveau de la confluence avec la Saône, l'Azergue crée une barrière hydraulique entre la nappe alluviale du projet et les champs captant du syndicat mixte (SMEP) Saône Turdine, situés en aval. Il ne devrait pas y avoir d'atteinte de la nappe du Pliocène, plus profonde que les fonds de fouilles envisagés. Quatre piézomètres de suivi autour de la zone seront en outre implantés. Cependant, par la fréquentation attendue et les usages envisagés (hébergement touristique, habitat permanent, activités économiques, de loisirs...), le projet induit une consommation supplémentaire en eau potable qui n'est pas clairement estimée.

#### Risques d'inondation

Du fait de sa proximité immédiate avec la Saône et de ses aménagements successifs (remblais...), le site du projet est fortement concerné par les risques d'inondation. Les deux tiers de sa surface sont classés en zone rouge du PPRI du Val de Saône. Dans ce cadre, l'étude d'impact rappelle dès son préambule que la réalisation du projet de ZAC est conditionnée à l'application préalable de l'arrêté préfectoral du 27/10/2010. Cet arrêté prévoit le retroussement d'une partie du remblai constitué de matériaux inertes, afin de restituer un volume supplémentaire pour l'expansion des crues de la Saône et caler la plateforme restant au-dessus de la cote ligne d'eau de la crue historique de 1840.

Au niveau du projet de ZAC, le pôle portuaire propose ainsi une offre en commerces, logements et hébergement touristique qui est hors d'eau et partiellement en port à faux sur pilotis sur l'espace des quais. L'implantation de parkings dans les niveaux inférieurs ne devra cependant pas avoir d'impact hydraulique sur les volumes d'expansion des crues. D'une manière générale, le positionnement des bâtiments dans le pôle portuaire ne doit pas conduire à réduire le volume du champ d'expansion tel qu'il résulte de l'autorisation "loi sur l'eau".

#### Biodiversité, continuités écologiques

Outre les continuités et l'intérêt écologiques du secteur (évoqués point 2.3), plus des trois quart de l'emprise du projet sont en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et/ou espace naturel sensible (ENS). En outre, les inventaires floristiques et surtout faunistiques entrepris pour l'état initial ont mis en évidence la présence sur le site d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact signale à cet effet que le projet sera soumis à demande d'autorisation au titre de l'article L. 411-2 de ce même code. Dans ce cadre, des compléments à ces inventaires pourraient être apportés en ce qui concerne les insectes, mais aussi au droit du Colombier -dans la mesure où ce secteur va devenir une île, provoquant ainsi une rupture dans la continuité écologique.

Le projet est situé à une distance de 20 km en amont du site Natura 2000 n° FR8202006 « prairies humides et forêts alluviales de la Saône » (et non du site n°FR8201632, situé à 50 km). L'évaluation des incidences Natura 2000 est conduite correctement.

L'étude d'impact aborde de même, avec clarté et transparence, l'obligation faite au pétitionnaire de restaurer une zone humide préalablement à la réalisation de la ZAC (voir point 1.2). Cependant,

l'étude ne précise pas que le projet de plateforme envisagé diffère, par sa taille et par la construction d'un mur anti-bruit, de celui autorisé le 27/07/2010 par arrêté préfectoral. Aussi une information préalable des services de l'État concernés sera-t-elle indispensable avant le début des travaux. Cette opération de restauration de la zone humide constituant un pilier de l'intégration environnementale du projet, l'étude d'impact doit apporter toutes les garanties pour assurer le fonctionnement pérenne du site. A cet effet, des compléments sur le parti d'aménagement de cette zone (dont l'ouverture du secteur au public par la mise en place d'un chemin piétonnier) et sur les effets induits s'avèrent nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide, préalablement à l'aménagement de la ZAC comme en phase exploitation.

Sur un autre plan, le secteur étant identifié comme zone de frayère à brochet, il serait opportun de développer davantage la question de la destruction éventuelle de ces frayères.

#### Patrimoine et paysage

Le site du projet est concerné à la fois par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP, en cours de transformation en AVAP -voir point 2.3) et par le périmètre de protection du le château de Saint-Bernard, classé monument historique. Il est identifié dans l'étude de la ZPPAUP comme une zone archéologique de saisine (arrêté préfectoral du 01/02/2007). Le rapport de présentation témoigne par ailleurs de l'enjeu de requalification paysagère du site.

En matière archéologique, le pétitionnaire a fait réaliser un premier diagnostic circonscrit à la partie Est du périmètre (sur les surfaces non couvertes du projet). Une fois le dossier de création de la ZAC approuvé, celui-ci devra être transmis à la Direction régionale des affaires culturelles afin de déterminer s'il fera ou non l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

En matière de protections patrimoniales, des précisions seront à apporter au fur et à mesure de l'avancement du projet, pour garantir la protection des espaces patrimoniaux à proximité de la zone du Bordelan (prise en compte du règlement de la ZPPAUP en vigueur et de la future AVAP, monument historique...), et principalement sur les choix de traitements des limites de cet espace (projet de darse à l'arrière du hameau historique du Colombier, traitement du canal de fuite qui coupe le carré des peupliers, nécessaire prise en compte des cônes de vision...).

De manière plus globale, il importe que ce projet puisse s'inscrire dans une démarche de continuité paysagère, en conjuguant le respect et la mise en valeur de l'environnement ayant valeur de patrimoine, avec la qualité d'un aménagement, même si celui-ci n'est pas concerné sur toute sa longueur par les secteurs protégés. En ce sens, l'étude d'impact rappelle également que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone requiert, au préalable, la réalisation et l'intégration au PLU de l'étude prévue à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (dit amendement Dupont).

#### Nuisances sonores

L'étude d'impact met en avant l'exposition du site (et en particulier de sa partie Nord-Ouest) à un niveau plutôt élevé de nuisances sonores liés au bruit des infrastructures, ainsi que l'augmentation probable de ces nuisances en limite Nord-Ouest, avec l'installation du centre de déchets inertes du BTP. Le projet prévoit à cet effet un continuum Nord-Ouest constitué en premier lieu d'une zone tampon végétale et en second front, d'un mur anti-bruit. Le positionnement en troisième front des bâtiments à destination d'activités économiques est également abordé comme un écran acoustique supplémentaire pour la zone portuaire et pour les autres secteurs plus à l'Est de la zone. Toutefois, comme évoqué plus haut, le mur anti-bruit n'est pas prévu dans l'aménagement de la plateforme des Prés Clôtres, tel qu'autorisée par arrêté préfectoral du 27/07/2010.

## **4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

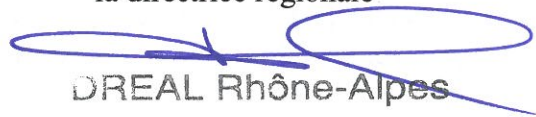
**En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. L'analyse de la compatibilité avec les documents cadres pourra cependant utilement être revue.**

**Les principales sensibilités environnementales du site concernent la prise en compte de l'eau, des risques d'inondation, de la biodiversité (dont les continuités écologiques), du patrimoine et des nuisances sonores, ainsi que l'intégration paysagère du site. Il serait toutefois opportun de**

faire ressortir davantage les enjeux de la zone et du projet au niveau de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des impacts et les mesures correspondantes visant à éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser ces effets appellent également des compléments, principalement dans le domaine de l'eau. Comme annoncé par son auteur, des compléments et/ou précisions devront être apportés à cette étude initiale, au fur et à mesure de l'avancement du projet et des procédures auxquelles il est soumis, pour affiner l'analyse des impacts attendus et des mesures proposées. Ces compléments devront en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale



~~DREAL Rhône-Alpes~~  
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY